

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. de Miguel
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Versailles

M. Biju-Duval
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 28 février 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 décembre 2014, [REDACTED] représenté par Me Lefebvre, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » du 31 octobre 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié les retraits de points au capital de points de son permis de conduire, a constaté l'invalidité de son titre de conduite pour défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les décisions portant retraits d'un, un, deux, un, deux, un, trois, trois et trois points au capital de points affectés à son permis de conduire à la suite des infractions au code de la route constatées, respectivement, les 14 janvier 2011, 29 septembre 2011, 11 juillet 2012, 07 janvier 2013, 8 avril 2013, 28 septembre 2012, 29 octobre 2013, 18 avril 2014 et 27 mars 2014 ;

3°) d'enjoindre à l'administration de restituer les points correspondant à ces infractions et de retirer la décision d'invalidation de son permis de conduire ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions portant retrait de points ne lui ont jamais été notifiées avant la notification de la décision « 48 SI » et ne lui étaient donc pas opposables avant la notification de la décision « 48 SI » ;

19. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par [REDACTED] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

20. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de [REDACTED], qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le ministre demande au titre des frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision « 48 SI » du 31 octobre 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a notifié à [REDACTED] les retraits de points au capital de points de son permis de conduire, a constaté l'invalidité de son titre de conduite pour défaut de points et lui a enjoint de le restituer

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation des décisions « 48 » portant retrait de points au capital de points affecté au permis de conduire de [REDACTED] à la suite des infractions au code de la route en date du 29 septembre 2011, 7 janvier 2013 et 29 septembre 2013.

Article 3 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait successif de douze points sur le permis de conduire de [REDACTED] à la suite de chacune des infractions du 14 janvier 2011, 11 juillet 2012, 29 octobre 2013, 27 mars 2014 et 18 avril 2014, sont annulées.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [REDACTED] les douze points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 3, dans la limite d'un capital maximum de douze après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'audience du 26 janvier 2017.

Lu en audience publique le 28 février 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,


signé

F-X. de MIGUEL

signé

C. DUPRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.